



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11812

Texte de la question

M Jean Laborde demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si un conseil municipal décidant la création d'un emploi conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit également se prononcer sur le grade de l'agent appelé à occuper cet emploi. À titre d'exemple dans les communes de moins de 2 000 habitants l'emploi de secrétaire de mairie peut être tenu par un agent du grade de commis, de commis principal, de rédacteur, de rédacteur principal, de rédacteur chef ou de secrétaire de mairie. Si le conseil municipal doit fixer le grade, n'y a-t-il pas de risque d'empiètement de cet organe délibérant sur le domaine de la gestion de carrière des agents dans un cadre d'emploi donné, confiée par ailleurs au maire ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'organe délibérant est compétent pour créer les emplois. Ces créations d'emplois sont subordonnées à l'existence de crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant. Par ailleurs l'article 41 de la même loi dispose que les emplois créés ou vacants peuvent être pourvus notamment par voie d'avancement de grade. La déclaration de création ou de vacance est transmise au centre de gestion compétent qui en assure la publicité. En conséquence, l'organe délibérant intervient pour inscrire des crédits suffisants au chapitre budgétaire correspondant et pour prendre la décision de créer un emploi détermine en utilisant une partie de ces crédits. Cette dernière opération donne lieu à la définition des caractéristiques de l'emploi dont notamment le grade du cadre d'emplois correspondant s'il existe. Aux termes de l'article 40 de la loi précitée, il revient à l'autorité territoriale de nommer aux emplois ainsi créés.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11812

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1727